

PAROISSE de Logonna-Quinerec



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

propriété particulière, et de qui?

bien de fabrique encore sous séquestre?

bien de fabrique dévolu :

Est-il soit à un établissement de bienfaisance?

soit à la commune?

bien communal, ou reconnu tel?

Qui l'a pris en location?

Par bail écrit ou location verbale?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance?

Durée du bail?

Faculté de résiliation?

Réparations?

Contributions?

Assurances?

Autres charges?

Faculté de sous-louer?

Prix de location?

Conditions de paiement?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?

Verger dévolu au bureau de bienfaisance.

Presbytère bien communal -

Le presbytère a été pris en location par M. Kerouanton.

Le verger par un particulier, M. Goas - Baux écrits -

Par des conditions particulières -

Le bail du Verger, de 3-6-9. Date de Septembre 1907 -

Celui du presbytère d'une durée de 9 ans, date du 22 novembre 1908 -

Par mentionnée -

Le locataire n'est pas tenu aux grosses réparations ;

mais ne peut les exiger -

à la charge du locataire -

à la charge du locataire -

Aucune autre -

non interdite - Le verger est sous-loué à M. Kerouanton.

Le presbytère : 30^{fr} ; le verger 18^{fr} -

Le prix du bail du presbytère doit être versé à la fin de

novembre, le prix de la location des terres, en Septembre et en Mars -

oui -

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il?

A quel titre l'occupez-vous?

Quelles sont les conditions de location?